8 Juin 1971.

RRET Nº 55 N° 28-70 DRAVAO et consorts c/ ATSIMBLEAFY ===

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY 

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des dames RAZAFINDRAVAO Angèle, RAZAFI-NDRINA Justine et RAVAONINDRINA Séraphine contre l'arrêt contradictoire n° 622 du 29 Juillet 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui les a condamnées à déguerpir des parcelles cadastrales n°s 156 et 171 de la Section Ilaka-D, sous-préfecture d'Ambositra, et à payer à RATSIMBAZAFY Emmanuel la somme de 15.000 Fmg à titre de dommages-intérêts;

· Vu le Mémoire en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 244 et 246 du Code des 305 Articles,

En ce que l'arrêt attaqué a qualifié les contrats des 27 Septembre 1948 et 12 Mai 1949 de "ventes définitives", dont l'exécution aurait été concrétisée par la remise à l'acquéreur des titres cadastraux et des terrains correspondants,

alors que cette double remise caractérisait au contraire une convention de "Fehivava", c'est-à-dire un contrat de prêt avec gage immobilier, n'emportant à aucun moment transfert de propriété des parcelles cadastrales litigieuses;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme ventes les actes sous seing privé des 27 Septembre 1948 et 12 Mai 1949, passés entre RAKOTO Louis, auteur des demanderesses, et le père de RaTSIMBazaFY, défendeur au pourvoi, alors que ces actes constitueraient un simple "Fehivava", s'est-à-dire un prêt garanti par la mise en gage des parcelles cadastrales litigieuses, dont le vendeur serait demeuré propriétaire;

attendu que la Cour d'Appel a estimé que les contrats litigieux "bien que non enregistrés ont été exécutés, que cette exécution se "trouve concrétisée par la remise à l'acheteur non soulement des ti-"tres cadastraux mais également des terrains vendus, qu'il n'est pas "contesté en effet que les immeubles dont s'agit ont été remis à la "jouissance de l'acheteur et après celui-ci à son fils";

Attendu qu'il entrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'interpréter les clauses obscures ou ambigües de ces deux contrats, alors d'une part que la qualification de vente retenue par la Cour n'était contraire ni aux stipulations constatées ni aux éléments de fait relevés, et alors surtout que le moyen tiré de l'existence d'une convention de "Fehivava" n'avait été à aucun moment proposé à la juridiction d'appel;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne saurait être accueilli;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 66 à 72 des Instructions aux Sakaizambohitra, 244 du Code des 305 articles, et des dispositions de l'Arrêté du 4 Novembre 1919, en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité des contrats litigieux, alors que ces actes sous seing privé, faute d'enregistrement, étaient nuls et inexistants;

Vu lesdits textes:

Attendu que si les contrats relatifs aux immeubles dadastrés demeurent soumis à l'obligation de l'enregistrement, la nullité résultant de l'inobservation de cette prescription se trouve couverte par l'exécution volontaire de la convention; qu'au surplus, l'interprétation des doux actes non enregistrés faisant soule l'objet du litige, le débat ainsi limité implique la reconnaissance de l'existence de ces actes par les parties, et leur interdit de se prévaloir de l'absence d'enregistrement pour les faire déclarer nuls ou inexistants;

D'où il suit que le deuxième moyen doit être également écarté;

PAR CES MOTIFS, 

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze mai mil neuf cent soixante-et-onze, rabattu à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi huit juin mil neuf cent soixanteet-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membresio

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

kur (

trom